

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0102 du 22/06/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0102 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0102, relative à la réalisation d'un projet de création d'une liaison routière sur la commune de Pélissanne (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 12/05/2016 et considérée complète le 12/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une liaison routière sur une longueur de 350 m entre le boulevard de la Draisine et la RD68 et pour une largeur de 6 m,
- la création d'un carrefour giratoire avec la RD68,
- l'aménagement de cheminements piétons et de deux pistes cyclables le long de la voirie pour une largeur de 6 m à 6,50 m,
- l'élargissement du pont de franchissement du canal de Craponne,
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial avec notamment l'aménagement de deux bassins de rétention,
- la plantation d'arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- compléter la liaison routière entre la RD17 et la RD68 qui permettra notamment le contournement du centre-ville pour les usagers de la liaison Aurons-Salon,
- créer un cheminement pour les modes doux afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zones UCa et UCb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24/01/2013,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans les périmètres de protection des monuments historiques suivants : Hôtel de Ville place du Cabardel (Ancien) n°0694001, Moulin Jean Bertrand n°0693005, Eglise Saint-Maurice et Presbytère n°0693004, Fontaine dite "du pélican" n°0691001
- dans la zone inondable de la rivière de la Touloubre inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables sous le n°1828 ;

Considérant que le projet fait l'objet de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable, le projet se situant en milieu urbain ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique signalant que le projet modifie l'ambiance sonore sur le bâti riverain situé à proximité avec 6 maisons individuelles dont les niveaux de bruit sont supérieurs aux seuils acoustiques admissibles réglementairement ;

Considérant que le projet intègre la réalisation d'isolation de façades sur les maisons concernées pour revenir à des seuils acoustiques réglementairement acceptables ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de deux bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que des mesures de gestion de ces bassins sont mises en oeuvre de manière à limiter l'expansion du moustique *Aedes albopictus* :

- une vidange du bassin en moins de 48h,
- une pente suffisante pour éviter les stagnations d'eau,
- l'évitement d'un couvert végétal dense et arborescent par faucardages réguliers ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une liaison routière sur la commune de Pélissanne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une liaison routière situé sur la commune de Pélissanne (13) n'est pas soumis

à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

